

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no. 2941 /23
L-TRAV-109/22

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

TRIBUNAL DU TRAVAIL

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
JEUDI 16 NOVEMBRE 2023**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Simone PELLEES, juge de paix
Myriam SIBENALER
Monia HALLER
Nathalie SALZIG

Présidente
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffière assumée

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE**

ENTRE:

PERSONNE1.),

demeurant à F-ADRESSE1.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Pemy KOU MBA-KOUMBA, avocat à la Cour, demeurant à L-3961 Ehlange-sur-Mess, 5, Am Brill,

PARTIE DEMANDERESSE,

comparant par Maître Pemy KOU MBA-KOUMBA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T:

PERSONNE2.),

demeurant à F-ADRESSE2.),

PARTIE DEFENDERESSE,

comparant par Maître Benoît MARÉCHAL, avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, demeurant à Luxembourg,

en présence de

1) la société anonyme SOCIETE1.),

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration en fonctions,

2) PERSONNE3.),

demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.), membre de la délégation principale de la société SOCIETE1.) SA,

3) PERSONNE4.),

demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.), membre de la délégation principale de la société SOCIETE1.) SA,

4) PERSONNE5.),

demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.), membre de la délégation principale de la société SOCIETE1.) SA,

5) PERSONNE6.),

demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.), membre de la délégation principale de la société SOCIETE1.) SA,

6) PERSONNE7.),

demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.), membre de la délégation principale de la société SOCIETE1.) SA,

7) PERSONNE8.),

demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.), membre de la délégation principale de la société SOCIETE1.) SA,

8) PERSONNE9.),

demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.), membre de la délégation principale de la société SOCIETE1.) SA,

9) PERSONNE10.),

demeurant à L-ADRESSE4.),

PARTIES DEFENDERESSES,

sub 1) comparant la société à responsabilité limitée CASTEGNARO, établie et ayant son siège social à L-1469 Luxembourg, 67, rue Ermesinde, inscrite au Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B169020, représentée aux fins de la présente par Maître Anaïs PHILIPP, avocat, en remplacement de Maître Guy CASTEGNARO, avocat à la Cour, les deux demeurant à la même adresse,

sub 2-3) les deux ne comparant pas à l'audience,

sub 4-8) les quatre comparant par Maître Benoît MARECHAL, avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, demeurant à Luxembourg,

sub 9) comparant par Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS:

Les faits et rétroactes de l'affaire sont à suffisance de droit retenus dans un jugement rendu contradictoirement entre parties en date du 9 février 2023, répertoire fiscal n° 403/23, fixant l'affaire au rôle général.

Sur demande de Maître Pemy KOUMBA-KOUMBA, l'affaire fut reproduite à l'audience publique du jeudi, 19 octobre 2023, à 9 heures, salle JP.0.02.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et Maître Pemy KOUMBA-KOUMBA comparut pour la partie demanderesse, Maître Benoît MARECHAL, se présentant pour PERSONNE2.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.) et PERSONNE9.), Maître Anaïs PHILIPP, se présentant pour la société anonyme SOCIETE1.) et Maître Frédéric KRIEG, se présentant pour PERSONNE10.) tandis que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ne comparurent ni en personne, ni par mandataire.

L'affaire fut prise en délibéré par le tribunal et il rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT:

PROCEDURE

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 21 février 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer devant le tribunal du travail de ce siège PERSONNE2.), en présence de la société anonyme SOCIETE1.), de PERSONNE3.), d'PERSONNE4.), de PERSONNE5.), de PERSONNE6.), de PERSONNE7.), de PERSONNE8.), de PERSONNE10.) et de PERSONNE9.), pour s'y entendre dire que le poste de délégué libéré de la délégation du personnel de la société anonyme SOCIETE1.) revient à PERSONNE1.) à partir du 3 décembre 2021.

PERSONNE1.) demande ensuite la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la somme de 6.902,35 euros au titre de dommages et intérêts.

L'exécution provisoire du présent jugement est également sollicitée.

La demande tend encore à la condamnation des parties défenderesses au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La requête, régulière en la forme, est recevable à cet égard.

A l'audience du 22 décembre 2022, PERSONNE1.) a augmenté sa demande en obtention de dommages et intérêts pour réclamer actuellement un montant de 33.131,29 euros de ce chef.

PROCEDURE

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 21 février 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer devant le tribunal du travail de ce siège PERSONNE2.), en présence de la société anonyme SOCIETE1.), de PERSONNE3.), d'PERSONNE4.), de PERSONNE5.), de PERSONNE6.), de PERSONNE7.), de PERSONNE8.), de PERSONNE10.) et de PERSONNE9.), pour s'y entendre dire que le poste de délégué libéré de la délégation du personnel de la société anonyme SOCIETE1.) revient à PERSONNE1.) à partir du 3 décembre 2021. PERSONNE1.) a ensuite demandé la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la somme de 6.902,35 euros au titre de dommages et intérêts.

L'exécution provisoire du présent jugement a également été sollicitée.

PERSONNE1.) a en outre requis la condamnation des parties défenderesses au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'audience du 22 décembre 2022, PERSONNE1.) a augmenté sa demande en obtention de dommages et intérêts pour réclamer un montant de 33.131,29 euros de ce chef.

Par un jugement du 9 février 2023, le tribunal du travail de ce siège a reçu la demande en la forme et, avant tout autre progrès en cause, a prononcé le sursis à statuer en attendant la décision à intervenir au pénal suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée le 8 novembre 2019. L'affaire a été fixée au rôle général.

RAPPEL DES MOYENS DES PARTIES

PERSONNE1.) fait exposer qu'il serait membre élu de la délégation du personnel de la société SOCIETE1.) qui est composée de dix délégués.

PERSONNE3.), PERSONNE4.) et lui-même seraient des délégués élus de la délégation du personnel pour le compte du syndicat ORGANISATION1.). La délégation comprendrait encore un délégué du syndicat ORGANISATION2.) ainsi que six délégués du syndicat ORGANISATION3.).

Lors d'une réunion de la délégation en date du 3 décembre 2021, il aurait été procédé à la désignation du délégué libéré suite à la démission de l'un des deux délégués libérés en place. Il y aurait eu deux candidats pour ce poste. Il y aurait eu dix délégués votants et chaque candidat aurait obtenu cinq votes.

PERSONNE2.), candidat du syndicat ORGANISATION3.), se serait « *autoproclamé champion* » au motif que : « *Comme le résultat comportait un quotient équivalent, des renseignements ont été pris auprès de l'ITM et du Syndicat ORGANISATION3.). Il s'avère que d'après le vote à la proportionnelle comme indiqué dans le cahier d'instruction de l'ITM, en cas d'égalité de quotient, le siège est obtenu à la liste qui a obtenu le plus de suffrage, respectivement le ORGANISATION3.).* »

PERSONNE1.) conteste formellement cette façon de procéder.

Dans le cadre de la désignation du délégué libéré, le nombre de suffrages serait le même que pour les deux listes.

L'article L.415-5 du Code du travail concernant la désignation du délégué libéré étant muet quant à cette situation spécifique, PERSONNE1.) considère qu'il faudrait procéder par analogie juridique, « *dans la tradition des décisions abondantes et constantes prises notamment par le Directeur de l'Inspection du travail* ».

Il se réfère encore à l'article 32 du règlement grand-ducal du 24 septembre 1974 concernant les opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel dans les comités mixtes d'entreprise et les conseils d'administration qui dispose qu'en cas d'égalité de suffrages, l'élection serait acquise au candidat le plus âgé.

L'article 31 du règlement grand-ducal du 11 septembre 2018 concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel reprendrait d'ailleurs mot pour mot cet ancien article et ce principe serait par ailleurs entériné dans l'article 54.8 des statuts du syndicat ORGANISATION3.).

Il y aurait dès lors lieu, dans le cadre de l'article L.417-4 (1) du Code du travail, de contrôler les âges respectifs des deux candidats en lice pour le poste de délégué libéré.

PERSONNE1.) fait plaider être plus âgé que PERSONNE2.), de sorte que le poste de délégué libéré lui reviendrait.

Il estime ainsi que depuis le 3 décembre 2021, PERSONNE2.) occuperait de manière illégale le poste de délégué libéré avec le soutien de son organisation syndicale ORGANISATION3.).

Il demande donc de dire que poste de délégué libéré de la délégation du personnel de la société SOCIETE1.) lui revient à partir du 3 décembre 2021.

En outre, PERSONNE1.) sollicite la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer des dommages et intérêts s'élevant à 33.131,29 euros parce que ce dernier l'empêcherait d'occuper le poste de délégué libéré. Actuellement, il laisse au tribunal du travail d'évaluer l'indemnisation du préjudice subi.

PERSONNE2.) avait fait plaider que le tribunal du travail serait incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande introduite par PERSONNE1.) au motif qu'en vertu de l'article L.417-4 du Code du travail, les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales seraient de la compétence du Directeur de l'Inspection du travail et des mines.

En outre, il a fait valoir que la demande de PERSONNE1.) serait devenue sans objet suite à la réunion de la délégation du personnel de la société SOCIETE1.) en date du 12 octobre 2022 lors de laquelle ce dernier aurait validé et accepté PERSONNE2.) comme délégué libéré à 173 heures.

PERSONNE2.) a encore fait plaider que même si le Code du travail ne préciserait pas comment il faut procéder en cas d'égalité de voix lors de la désignation du délégué libéré, il n'y aurait pas lieu de raisonner par analogie juridique comme l'entend faire la partie requérante. Les textes légaux cités par le requérant s'appliqueraient à d'autres hypothèses.

Selon lui, en cas d'égalité des voix, le poste de délégué libéré reviendrait à la liste ayant eu le plus de suffrages, en l'occurrence donc au candidat de la liste de l'ORGANISATION3.).

MOTIFS DE LA DÉCISION

En premier lieu, en ce qui concerne le moyen du sursis à statuer invoqué par PERSONNE2.) au vu de la citation directe introduite par PERSONNE1.) contre lui du pour des faits identiques, il résulte d'un jugement rendu en date du 8 juin 2023 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, que le désistement de d'instance et de l'action civile a été prononcé.

Actuellement, PERSONNE2.) n'a plus maintenu son moyen.

Il appartient à la partie qui requiert la surséance de rapporter la preuve que l'action publique a été réellement déclenchée.

Cette preuve fait actuellement défaut en l'espèce, de sorte que le tribunal du travail n'est pas tenu de sursoir à statuer.

En ce qui concerne le moyen d'incompétence matérielle soulevé par PERSONNE2.) à titre subsidiaire lors des plaidoiries en date du 22 décembre 2022 et qui n'a plus été réitéré lors des débats du 19 octobre 2023, il convient de retenir que les litiges relatifs à la procédure de désignation d'un ou plusieurs délégués libérés par une délégation du personnel sont de la compétence du tribunal du travail au vœu de l'article L.417-4 (2) du Code du travail (cf. aussi Guy Castegnaro, Relations collectives de travail au Luxembourg, page 30)

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Quant au fond, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont maintenu leurs moyens présentés antérieurement.

PERSONNE10.) ainsi que la société anonyme SOCIETE1.) se sont rapportés à prudence de justice.

De prime abord, il convient de relever que PERSONNE1.) n'a indiqué nulle part, ni dans sa requête introductive d'instance ni lors des plaidoiries quel est l'âge exact de PERSONNE2.). Il se contente d'affirmer qu'il est plus âgé.

Néanmoins, cet élément factuel n'a pas fait l'objet de contestations et le tribunal a d'ailleurs découvert les dates de naissances des personnes concernées sur la copie du jugement rendu en matière correctionnelle en date du 8 juin 2023.

En l'espèce, il résulte du procès-verbal de la réunion de la délégation du personnel du 3 décembre 2021 que la délégation du personnel a respecté les règles du scrutin proportionnel pour la désignation du délégué libéré.

L'article L.415-5 du Code du travail ne prévoit pas les modalités de désignation du délégué libéré en cas d'égalité de suffrages.

Il y est en effet uniquement prévu que : « *La désignation des délégués libérés est effectuée au scrutin secret de liste par les membres de la délégation selon les règles de la représentation proportionnelle.* »

il convient de retenir, à l'instar d'un arrêt rendu dans un cas d'espèce similaire en date du 6 juillet 2000 (numéro 23909 du rôle), invoqué par le requérant, que: « *Il ressort clairement des travaux préparatoires que la délégation du personnel une fois élue en vertu du scrutin proportionnel par listes et étant partant déjà censée représenter les diverses tendances syndicales au sein de l'entreprise concernée – doit être considérée comme un organe d'élection à elle seule.*

Ce sont donc les membres de la délégation et non pas l'électorat actif ayant figuré sur les listes électorales qui désignent selon les règles du scrutin proportionnel par listes le ou les délégués libérés.

Lorsque, lors du vote, il y a, comme en l'espèce, égalité de quotient (10), le siège est à attribuer à la liste qui a obtenu le plus de suffrages lors de l'élection en question, c'est-à-dire lors du scrutin pour la désignation du ou des délégués libérés et non pas lors du scrutin antérieur pour la désignation des délégués du personnel.

Comme en l'espèce les deux listes ont chacune obtenu le même nombre de suffrages (10), il y a lieu de recourir au critère du candidat le plus âgé, un critère largement répandu en matière de délégations du personnel (art. 27 de la Loi de 1979, art. 34 du Règlement de 1979) et de comité mixte d'entreprise (art. 30 + art. 32), afin de sortir la délégation de l'impasse dans laquelle elle se trouve actuellement et de lui permettre de fonctionner de manière efficace. »

Au vu de ce qui précède, le poste de délégué libéré dans la délégation du personnel de la société SOCIETE1.) aurait dû être attribué au candidat le plus âgé et non pas à celui issu de la liste ayant obtenu le plus de suffrages, soit donc à PERSONNE1.).

L'argument de PERSONNE2.) consistant à dire que la situation aurait changé depuis une réunion de la délégation du personnel de la société SOCIETE1.) en date du 12 octobre 2022 lors de laquelle PERSONNE1.) aurait validé la répartition d'heures du délégué libéré est sans pertinence.

PERSONNE1.) réclame encore des dommages et intérêts.

Il lui appartient de prouver l'existence d'un dommage et d'un lien causal avec les agissements reprochés à PERSONNE2.).

Cette preuve n'est pas rapportée en l'espèce.

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommages et intérêts est à rejeter.

La partie requérante a sollicité l'exécution provisoire du jugement.

En application de l'article 148 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile d'après lequel « *le jugement est exécutoire par provision s'il s'agit de salaires échus* » et aux termes de l'article 115 du Nouveau Code de procédure civile « *l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution pourra être ordonnée avec ou sans caution.* »

La faculté d'ordonner l'exécution provisoire hors les cas où elle est obligatoire n'est pas laissée à la discrétion du juge, mais elle est subordonnée à la constatation de l'urgence ou du péril en la demeure.

En l'espèce, les conditions d'application des articles 115 et 148 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas remplies.

La demande en exécution provisoire est donc à rejeter.

Finalement, restant en défaut de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des frais exposés, non compris dans les dépens, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

PAR CES MOTIFS:

le tribunal du travail de Luxembourg

statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort;

se déclare compétent pour connaître de la demande ;

dit que le poste de délégué libéré de la délégation du personnel de la société anonyme SOCIETE1.) revient à PERSONNE1.) à partir du 3 décembre 2021 ;

déclare non fondée la demande en dommages et intérêts de PERSONNE1.), partant en déboute ;

déclare non fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par PERSONNE1.), partant en déboute ;

déclare commun le jugement à la société anonyme SOCIETE1.), à PERSONNE3.), à PERSONNE4.), à PERSONNE5.), à PERSONNE6.), à PERSONNE7.), à PERSONNE8.), à PERSONNE10.) et à PERSONNE9.) ;

laisse les frais et dépens à charge de la société anonyme SOCIETE1.), de PERSONNE3.), d'PERSONNE4.), de PERSONNE5.), de PERSONNE6.), de PERSONNE7.), de PERSONNE8.), de PERSONNE10.) et de PERSONNE9.).

Ainsi fait et jugé par Simone PELLÉS, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Nathalie SALZIG, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

s. Simone PELLÉS

s. Nathalie SALZIG